

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 26 novembre.

CRÉANCE SUR LE TRÉSOR PUBLIC. — DÉCHÉANCE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

La question de savoir si une créance est du nombre de celles qui ont été frappées de déchéance par la loi du 17 août 1822, pour n'avoir pas été réclamée avant le 1er janvier 1823, ne rentre-t-elle pas exclusivement dans la compétence de l'administration? (Oui.)

Le 25 septembre 1813, cession par les sieurs Varin et Delage au sieur Julienne d'une somme de 41,000 fr. à prendre sur les sommes qui leur étaient ou seraient dues par l'Etat pour différents travaux de maçonnerie.

Le transport fut signifié au Trésor, le 8 novembre suivant, et réitéré en 1814.

Julienne toucha 24,000 fr. du Trésor; mais lorsqu'il réclama le surplus de sa créance, il lui fut répondu qu'il n'était plus rien dû aux sieurs Varin et Delage.

Toutefois le cessionnaire acquit la certitude que ses créanciers avaient reçu du Trésor, postérieurement à la cession et à sa notification, des sommes plus que suffisantes pour le couvrir du solde de sa créance.

Il forma alors contre l'Etat, mais seulement le 16 novembre 1832, une action en paiement des 17,000 fr. qui lui restaient dus sur le montant de sa cession, et qu'il prétendait avoir été indûment payés par le Trésor aux sieurs Varin et Delage.

Le Trésor opposa une exception d'incompétence, fondée sur ce que, d'après les lois de finances de 1816, 1817 et 1818, la liquidation de l'arriéré, antérieur au 1er janvier 1816, avait été mise au rang des affaires administratives; sur ce que d'ailleurs la loi du 17 août 1822 avait prononcé la déchéance contre ceux qui n'auraient pas réclamé le paiement des créances arriérées avant le 1er avril 1823.

Jugement qui admet l'exception d'incompétence. Arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 18 août 1834, attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de faire l'application de la loi du 17 août 1822, relative à la déchéance.

Pourvoi en cassation pour violation des règles de compétence et notamment des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, en ce que la Cour avait renvoyé la cause devant l'autorité administrative, comme s'il se fût agi d'une créance réclamée de l'Etat pour la première fois; tandis qu'il était question, suivant le demandeur, de savoir si l'Etat avait pu payer au mépris d'un transport dûment signifié valablement; demande qui était essentiellement du ressort des Tribunaux ordinaires, et à laquelle on ne pouvait pas appliquer les déchéances prononcées par les lois invoquées au nom du Trésor.

Sans doute, si telle eût été la question du procès, la compétence des Tribunaux n'aurait pas été douteuse; mais la cause ne se présentait pas dans ces termes. L'agent du Trésor disait: « Vous prétendez qu'on a payé indûment aux sieurs Varin et Delage. Cela est contestable; mais en admettant qu'il en soit ainsi, vous seriez créancier de l'Etat, et votre créance, remontant à une époque antérieure à 1816, aurait dû être réclamée avant le 1er janvier 1823, conformément à la loi du 17 août 1822, sous peine de déchéance. Vous prétendez, à la vérité, qu'elle n'est pas dans la catégorie des créances qui ont été frappées de déchéance. Cela est encore possible; mais c'est ce qui est à juger. Or, quelle est l'autorité compétente en pareille matière; c'est évidemment l'autorité administrative. »

Aussi la Cour a rejeté le pourvoi, sur les conclusions conformes de M. Hervé, par les motifs suivants:

Attendu qu'il s'agissait au procès de prononcer sur la déchéance opposée par le Trésor à la demande en paiement de la créance litigieuse et qu'en décidant que cette question était de la compétence administrative, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, s'est au contraire conformé aux dispositions de ces lois.

M. Bernard, de Rennes, rapporteur. — M^e Fichet, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 2 et 4 décembre 1835.

M. LE PRINCE DE KAUNITZ ET DE RIETBERT CONTRE MM. TEMPIER ET BERGER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — QUESTIONS GRAVES. — LETTRES DU PRINCE.

Art. 17 de la loi du 17 avril 1832, qui porte à dix ans la durée de la contrainte par corps pour les étrangers, lorsque la dette s'élève à 5,000 fr. et au-dessus, peut-il être invoqué par un étranger contre un autre étranger? (Non.)

Peut-il être par un étranger, qui, bien que demeurant en France, en y payant patente de négociant, n'a pas cependant obtenu du gouvernement l'autorisation d'y établir son domicile et d'y jouir des droits civils? (Non.)

Le créancier étranger ne reste-t-il pas au contraire sous l'empire de l'art. 5 de la même loi, qui fixe à cinq ans la durée de l'emprisonnement? (Oui.)

Le délai de la contrainte par corps court-il pour l'étranger à partir du jour de l'emprisonnement provisoire, ou seulement du jugement qui a validé cet emprisonnement? (Résolu dans le premier sens.)

La consignation d'aliments peut-elle continuer à profiter au recommandant, lorsque pendant la période de trente jours, pour laquelle elle a été faite, le droit d'incarcération a cessé d'exister pour le créancier qui a consenti? (Non.)

M. le prince de Kaunitz a, pendant plusieurs années, occupé, de par son souverain l'empereur d'Autriche, le poste éminent d'ambassadeur. Aujourd'hui, il est à Sainte-Pélagie, détenu pour dettes.

Prête retour des choses d'ici bas! C'est que M. le prince, après s'être ruiné en Autriche, est venu

mener, à Paris, un train fort peu en harmonie avec les faibles ressources qui lui restaient, et qu'il s'est livré avec profusion à ces folles dépenses qui, pour des plaisirs, hélas! bien courts et bien fugitifs, préparent de longues années de regret de repentir! M. de Kaunitz a fait des dettes, signé des lettres de change, et n'a pas payé; est-il vrai, ainsi qu'il le soutient, que sa naïveté et sa confiance de diplomate soient venues échouer devant les ruses d'une foule d'intrigans ligués contre lui? Cela nous donnerait peut-être une idée bien faible des diplomates autrichiens. Mais on doit être peu porté à le croire, lorsqu'on le voit écrire à l'un de ses créanciers:

« Vous êtes bien bête, je dois vous le dire, d'escompter mes torchons de papier; je ne conçois pas ce qui a pu vous engager à y donner crédit: pour peu que vous en ayez donné, je crains bien que vous en soyez dupe. »

Quoi qu'il en soit, il est à Sainte-Pélagie et si nous en croyons certaines lettres lues à l'audience par M^e Horson, avocat de ses adversaires, il a pendant long-temps préféré ce séjour à la perspective d'une liberté qui le forcerait à quitter la France:

« Je serais au désespoir, disait-il, que mes affaires s'arrangeassent. J'aime encore mieux être à Paris dans Sainte-Pélagie, que ne pas être à Paris: en tout cas je mentirais si je vous disais que je ne préférerais pas être libre, mais alors il faudrait partir et c'est ce que je ne veux à aucun prix. »

Dans cette lettre M. le prince donne sur les motifs qui l'attachent à la capitale des détails d'une crudité telle qu'il nous saura gré, sans doute, de les passer sous silence.

L'esprit de l'homme est changeant. Ce qui lui plait un jour ne lui plait plus le lendemain. Les plaisirs, même les plus vifs, perdent leur attrait pour ceux qui en abusent et voilà pourquoi M. le prince de Kaunitz, qui depuis 1830 use largement de ce qu'il appelle les délices de Sainte-Pélagie, demande aujourd'hui sa mise en liberté.

M^e Leroy, son avocat, expose que le prince a été incarcéré le 8 novembre 1830, à la requête d'un sieur Berger, et bientôt après, recommandé par M. Tempier. Ces deux créanciers se sont entendus pour consigner, chacun à leur tour, les périodes d'aliments prescrites par la loi. M. Berger a consigné celle du 1^{er} au 30 novembre 1835; mais au 8 novembre le droit pour M. Berger, de détenir M. de Kaunitz, est expiré: car M. Berger est étranger, et le délai de cinq ans pendant lequel il pouvait détenir son débiteur, aux termes de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1832, s'est accompli. Or, au 8 novembre M. Tempier, créancier recommandant, n'a fait aucune consignation d'aliments. La période consignée par M. Berger ne lui pouvait plus profiter, puisqu'elle ne subsistait qu'au nom de ce dernier, désormais sans qualité pour détenir M. le prince de Kaunitz. Il y a donc lieu, conformément aux art. 800 du Code de procédure civile, et aux articles 28, 29 et 30 de la loi du 17 avril 1832, d'ordonner, à l'égard, à la fois, de Berger et de Tempier, l'élargissement du débiteur.

M^{es} Horson et Thevenin, avocats des sieurs Tempier et Berger, répondaient que l'article 17 de la loi du 17 avril 1832, qui étend à dix ans le droit de contrainte par corps, peut être invoqué aussi bien par les étrangers que par les Français; que dans tous les cas, il pourrait l'être par l'étranger qui, comme M. Berger, même sans autorisation expresse de domicile, et sans jouissance de droits civils, est de fait domicilié en France, et y paie patente de négociant. Qu'en outre, le délai de cinq ans prévu par l'article 5, n'était pas expiré, parce qu'il n'avait commencé à courir que du jour où l'emprisonnement provisoire était devenu définitif; qu'enfin, Tempier ne saurait souffrir de la libération du débiteur vis à vis de Berger, parce que le silence du prince de Kaunitz sur la qualité de Berger, à qui il avait, en quelque sorte, reconnu la qualité de Français, en ne protestant pas contre l'arrestation provisoire qu'il avait provoquée avait dû l'induire et le consolider sur la qualité de Berger, dans une erreur dont il ne saurait être victime.

Sur les conclusions conformes de M. Poinsoy, avocat du Roi, le Tribunal a décidé en ces termes:

En ce qui touche Berger; Attendu que la loi du 17 avril 1832 a déterminé en matière commerciale la durée de la contrainte par corps; que par son art. 5 elle a ordonné que l'emprisonnement cesserait de plein droit après 5 ans lorsque la condamnation serait de 5,000 fr. et au-dessus; que dans son titre 3 cette loi a également fixé l'étendue de la contrainte pour toute condamnation civile et commerciale prononcée contre un étranger et a porté par l'art. 17 la durée à dix années lorsqu'elle s'élève à 5,000 fr. et au-delà; mais qu'il résulte de ce dernier article et des art. 14 et 43 combinés ensemble que leurs dispositions ne sont établies qu'en faveur des Français et de ceux qui ont obtenu cette qualité, et qu'on ne peut les étendre à l'étranger contre un autre étranger ou un Français;

Attendu que l'emprisonnement commence dès que la contrainte par corps est consommée par l'incarcération du débiteur; que c'est en effet de ce moment qu'il est privé de sa liberté et que commence ce temps d'épreuve qu'il doit subir; qu'il serait impossible d'assigner un autre point de départ à la durée de l'emprisonnement sans se jeter dans le vague et l'arbitraire;

Qu'il est bien vrai que, par une mesure tout exceptionnelle, l'étranger non domicilié peut être arrêté provisoirement avant condamnation; mais que l'arrestation, dans ce cas, n'est pas préventive; qu'elle a un caractère tout provisoire, et s'identifie avec le jugement qui en consacre la validité, parce que ce jugement n'est pas attributif, mais déclaratif du droit d'exécution, d'où la conséquence que l'emprisonnement du débiteur commence tout aussitôt qu'il a été frappé dans sa personne et sa liberté; qu'admettre le système contraire et faire courir l'emprisonnement, soit de la date du jugement de condamnation, soit d'un nouvel érou fait à tort ou à raison en vertu de cette condamnation, serait augmenter sa durée et la faire dépendre de la volonté du créancier, qui pourrait à son gré retarder l'obtention du jugement ou la réalisation de l'érou, et perpétuer ainsi ou aggraver la peine corporelle de la contrainte par corps; que d'ailleurs, si un doute pouvait se présenter sur l'interprétation de la loi, il devrait être résolu en faveur de la liberté;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas méconnu que Berger est étranger et qu'il n'a pas été même admis par le gouvernement à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils; qu'il ne peut donc profiter de l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832, et se trouve, au contraire, sous l'empire de l'art. 5;

Attendu que c'est le 8 novembre 1830 que Berger a fait écrouer le

prince de Kaunitz à la maison de Ste-Pélagie, et que le délai de 5 ans expirait le 8 novembre 1835;

En ce qui touche Tempier, attendu que la dernière consignation d'aliments, faite par Tempier, est du 14 septembre 1835; qu'il est constant qu'au 8 novembre dernier, aucune autre consignation n'avait eu lieu pour lui et en son nom; que conséquemment le droit d'élargissement ou de mise en liberté était acquis à Kaunitz conformément au numéro 4 de l'art. 800 du Code de procédure civile, et aux art. 28, 29 et 30 de la loi précitée; que Tempier n'est pas fondé à se prévaloir de la consignation faite par Berger, puisqu'elle était opérée pour lui, en son nom et à son profit, et qu'alors il était sans droit ni qualité pour la faire, puisque l'emprisonnement de Kaunitz avait cessé de plein droit, et qu'il ne lui était plus permis de le retenir en état de captivité; que Tempier ne serait admis à bénéficier de la consignation dont s'agit, que si elle eût eu lieu pour lui, à son profit et par son mandataire, ce qui n'est pas;

Attendu qu'il ne saurait non plus prétendre que l'existence de cette consignation a été pour lui une raison suffisante de ne pas en opérer une autre en son nom personnel, parce qu'il ne dépendait que de lui-même de s'assurer de sa régularité et de la capacité dans la personne du consignataire, capacité qui ne pouvait lui être d'ailleurs inconnue;

Attendu, enfin, que Tempier ne justifie pas d'une autre consignation alimentaire;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que M. de Kaunitz sera sur-le-champ mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. AUPÉTI-DURAND. — Audiences des 30 novembre et 1^{er} décembre 1835.

ACCUSATION DE PARRICIDE ET DE TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR TOUTE UNE FAMILLE.

François Rivière, cultivateur, jouissant d'une honnête aisance, avait successivement épousé trois femmes, dont il avait eu plusieurs enfans. Marcel, l'aîné d'entre eux, était d'un caractère entièrement opposé à celui de son père, et autant celui-ci avait d'amour pour le travail et l'économie, autant son fils se montrait enclin à la débauche et à la fainéantise; il avait déjà dissipé les droits recueillis dans la succession de sa mère, et depuis lors, il menait une vie vagabonde. Quelle que fût la facilité de son père à satisfaire aux demandes d'argent qu'il lui adressait, elle n'allait cependant point jusqu'à lui fournir de quoi réaliser ses folles dépenses; aussi ces refus, joints aux reproches que sa paresse lui attirait, donnaient-ils souvent lieu à des querelles assez vives où Marcel laissait éclater son désir d'être bientôt débarrassé d'une autorité qui lui semblait tyrannique. Ce n'était pas sans peine non plus qu'il voyait pour épouse à son père une jeune femme dont la fécondité lui avait déjà donné plusieurs enfans, et lui en promettait encore d'autres: et plus d'une fois il avait confondu la famille dans un même vœu de mort... Ce fut le dimanche 9 du mois d'août dernier, que cet horrible vœu fut sur le point de se réaliser.

La famille était réunie pour prendre son repas; il ne manquait que Marcel, qui venait de s'éloigner, dans le dessein d'aller à Vatan. À la première cuillerée de potage, chacun fut surpris de l'acreté qu'il y trouvait. Les choux qu'on servit aussitôt à la place, offraient une saveur exactement pareille, et la viande à son tour révélait les mêmes sensations. Malgré la petite quantité de nourriture que les personnes de la maison avaient prise, elles furent bientôt atteintes de vives douleurs à l'estomac. Les vomissemens se manifestèrent avec violence; les souffrances prirent un redoublement d'intensité, et vers la fin de la journée, le père, la mère, deux des enfans et la servante étaient alités, en proie à des déchiremens d'entrailles, et donnant au médecin qui avait été appelé les inquiétudes les plus sérieuses. Cet état se prolongea pendant plusieurs jours, toutefois en perdant de sa gravité, si ce n'est chez le père, dont la position devint de plus en plus critique, et détermina la mort le surlendemain.

L'empoisonnement fut constaté; quel en était l'auteur? L'horreur qui s'attache à un crime aussi odieux que le parricide, avait fait planer momentanément les soupçons sur des personnes étrangères à la famille; mais la fausseté de ces soupçons fut reconnue. Un seul des habitans de la maison n'avait point pris part au repas commun, et c'était précisément l'aîné de la famille; celui dont l'antipathie contre les siens avait déjà éclaté plusieurs fois. De plus, on se rappela qu'à deux fois différentes dans la matinée, il s'était approché du foyer au moment où la marmite était au feu. La première fois, c'était pendant le repas des ouvriers qui, de concert avec la servante, affirmait l'avoir vu entrer dans la chambre, se diriger vers la cheminée et y rester pendant environ cinq minutes, sans qu'ils aient remarqué ce qu'il y faisait. Plus tard, et vers neuf heures du matin, il pénétra de nouveau dans la maison, ouvrit son coffre où il chercha quelque chose et prit ensuite la direction du foyer. Il y resta encore assez long-temps, remuant les tisons avec un certain bruit, et sortit ensuite avec sa pipe allumée.

Le mobile qui a déterminé sa coupable conduite, a pris aussi un plus grand degré d'évidence à mesure que ses antécédens ont été connus. Sa belle-mère rapporte qu'à l'issue d'une querelle déterminée par les reproches que lui avait faits le chef de la famille, sur une acquisition inutile et dispendieuse, il s'était porté à un violent accès de colère, disant que tôt ou tard il le ferait brûler. Un domestique, assistant à une altercation provoquée, selon l'habitude, par son refus de travailler, l'a entendu, au moment où il entrait dans l'écurie, s'écrier: « Bon Dieu! n... de D...! je ne le verrai pas mourir! vivra-t-il toujours pour faire enrager moi et les autres? Ça viendra peut-être bien un jour qu'il y aura du changement. » Une autre fois, se plaignant devant un ouvrier de la maison, des difficultés qui naissaient pour lui, de la présence de sa belle-mère au logis, et lui exprimant ses craintes sur l'augmentation probable d'une famille qui diminuerait d'autant ses droits à l'héritage paternel, il confondait le

mari, la femme et les enfants dans un même sentiment de malveil- lance, et disait qu'il donnerait bien quelque chose pour les voir tous porter en terre. Plusieurs fois il avait tenté de se marier, et sur le refus des jeunes filles qu'il recherchait, de consentir à ses propositions de mariage, il avait éclaté en menaces de mort contre elles et contre ceux qu'il croyait lui devoir être préférés; il avait même montré le plomb et la poudre qu'il destinait à l'exécution de ses coupables desseins. Aux reproches qu'on lui adressait sur la manifestation de violences semblables, il ne répondait que par des menaces réitérées; et faisant allusion à sa famille, qui était loin de favoriser ses projets d'union, il ajouta qu'il ne se bornerait pas à se venger de sa maîtresse, qu'il en voulait tuer cinq autres.

Mais d'où lui était venu le poison? Les déclarations de Rivière père à son lit de mort, fournirent la preuve qu'il avait une certaine quantité d'arsenic en sa possession. Dans le grenier d'une locature voisine de la maison était un morceau de ce minéral, qu'on découvrit à la place qu'il avait indiquée, et qui, sur la représentation qui lui en fut faite, lui parut n'avoir subi aucune diminution. Mais ce n'était pas tout. Des recherches plus exactes, faites quelques jours après révélèrent la présence de quatre tuileaux dont deux encore couverts d'un mélange de farine et d'arsenic en poudre, et deux autres d'où une semblable composition avait été enlevée. La clé du grenier restait d'ordinaire suspendue à un clou fixé au dessus de la porte de la maison, et il était facile à l'un des habitants de la prendre pour en faire usage. Là devait bien être la source où l'accusé avait puisé, car les parcelles de poison retrouvées en nature dans les alimens analysés, et celles recueillies sur les tuiles ont offert aux opérateurs une similitude frappante. D'un autre côté, l'impression qu'il éprouve de la découverte de ces élémens qu'il croyait devoir échapper aux recherches, est encore une preuve de la conviction où il était que ces témoins muets déposeraient d'une manière terrible contre lui. Aussi, quand le résultat de cette perquisition parvint à sa connaissance, témoignait-il le regret de n'avoir pas caché cet arsenic de telle sorte que personne n'eût pu le trouver.

Enfin la conduite de l'accusé pendant la maladie de son père et après son décès, élève contre lui de nouvelles présomptions de culpabilité. Aucune sympathie ne l'émeut pour les souffrances de sa famille, on ne voit pas une seule larme s'échapper de ses yeux. Loin de concourir à porter des soins aux malades, il est presque constamment au dehors, comme si la mort ne menaçait que des étrangers. Puis, quand les douleurs ont mis fin aux jours de son père, il refuse d'accompagner sa dépouille mortelle jusqu'au champ du repos. A l'entendre, le chagrin paralysait sa volonté et ses forces, et cependant il conservait la présence d'esprit nécessaire pour détourner une partie de l'argent de la succession, et quinze jours ne s'étaient pas écoulés, qu'il se hâta de renouer ses propositions de mariage et de faire publier ses bans.

Tels sont les faits rapportés par l'acte d'accusation, dont M. Du-hail, procureur du Roi, a développé les charges avec une éloquente énergie.

M. Rollinat, défenseur de l'accusé, a, suivant l'expression de M. le président dans son résumé, pris l'accusation corps à corps, et la combattue dans toutes ses parties.

« Vous accusez Marcel Rivière du plus épouvantable des forfaits, a dit l'avocat en terminant; il vous répond: Je suis innocent; tant que vous ne rapporterez pas contre moi des preuves manifestes, j'ai pour présomption de mon innocence la nature et la loi. Avez-vous prouvé que j'avais eu en ma possession le poison nécessaire pour arriver à la consommation du crime? Vous n'avez rien prouvé à cet égard. Avez-vous prouvé que j'avais introduit quelque chose dans le vase qui contenait les alimens qui ont servi de véhicule au poison? Vous n'avez pas essayé de le prouver; votre argumentation vicieuse a toujours conclu du possible au positif; vous êtes dans l'impuissance d'articuler contre moi un seul fait pertinent et qui ait un rapport direct avec le parricide dont je suis accusé. Votre accusation ne se compose que de conjectures vagues et incertaines. Faut-il, sur de pareils élémens, en l'absence de toutes preuves, dresser l'échafaud? Alors ce ne sera plus la tête de l'accusé seulement, mais la justice elle-même, qu'il faudra couvrir d'un voile funèbre. »

Après deux heures de délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 26 novembre 1835.

LES COMMUNES DES BASSES-PYRÉNÉES CONTRE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Cette affaire importante avait attiré au Conseil-d'Etat un public plus nombreux que de coutume.

M. Vivien, rapporteur, fait avec beaucoup de clarté l'exposé de l'affaire: les communes des Basses-Pyrénées réclament environ deux millions pour ce qui leur reste dû sur le prix des fournitures qu'elles ont faites en 1813 et 1814 à l'armée française, pour le compte de vingt-trois départemens. Le ministre de l'intérieur, M. Corbière, leur avait affirmé que tout ce qui était rentré au Trésor du fonds spécial des centimes de guerre destinés au paiement des réquisitions, avait été réparti entre les départemens, et se trouvait depuis long-temps épuisé; que dès lors il ne pouvait donner aucune suite à la réclamation des communes. Celles-ci ont, depuis, découvert que le fonds spécial n'était pas épuisé; elles l'ont réclamé du ministre de l'intérieur; mais ce ministre leur oppose l'autorité de la chose jugée résultant d'un désistement donné en 1829, par suite d'un premier recours au Conseil-d'Etat.

M^e Crémieux prend la parole en ces termes:

« Messieurs, les communes des Basses-Pyrénées viennent réclamer justice au Roi, en son Conseil; leur demande est à la fois la mieux fondée et la plus favorable de toutes les demandes. Repoussées en 1824, sinon par une fraude, du moins par une erreur fatale du ministre de l'intérieur, elles se virent contraintes d'abandonner une action qu'elles ne pouvaient régulièrement déferer ni à votre justice, ni aux Tribunaux; qui ne pouvait plus désormais donner lieu qu'à des pétitions au gouvernement et aux Chambres. Mais plus tard, la plus heureuse découverte leur apprit que le ministre de 1824 avait commis l'erreur la plus grossière. Elles en ont demandé la réparation au ministre de 1834, qui la rejette à son tour par l'exception de la chose jugée.

« Pour bien préciser cette fin de non-recevoir, il faut que le Conseil me permette de rappeler les faits les plus saillans de cette cause. Après avoir établi l'origine de notre créance, la spécialité de notre droit, il nous sera facile de repousser l'exception.

« La créance dont nous réclamons aujourd'hui le paiement, remonte à 1813 et 1814. Son origine est toute nationale. Elle a pris naissance dans le besoin de faire servir nos soldats combattant sur notre territoire pour empêcher l'invasion de l'ennemi. Des décrets frappèrent de réquisitions considérables les départemens les plus rapprochés de notre frontière des Pyrénées. L'empereur promit que le prix de ces réquisitions serait exactement et loyalement remboursé. Le ministre du Trésor

écrivit aux préfets que les particuliers, les communes, les départemens recevraient avec le soin le plus rigoureux le paiement de cette dette sacrée. »

M^e Crémieux produit le tableau des réquisitions frappées sur le département des Basses-Pyrénées, en distinguant le contingent qui lui était personnel, de la quantité énorme de denrées de toute nature qu'il eut à fournir pour le compte des autres départemens.

« Enfin, continue M^e Crémieux, on quintupla, on sextupla les réquisitions imposées par le gouvernement. Voilà comment furent traitées les communes qui réclament aujourd'hui. On les époussa; elles ne se plainquirent pas cependant. Il fallait combattre pour l'indépendance du pays; leurs titres à la reconnaissance publique furent tels qu'un gouvernement ne saurait les méconnaître, sans se rendre coupable de la plus noire ingratitude.

« Voilà, Messieurs, l'origine de notre créance; voici la spécialité de notre droit!

« A côté des réquisitions, le gouvernement impérial avait pourvu au remboursement. Par un décret du 17 novembre 1813, 30 centimes furent ajoutés à la contribution de cette même année; un décret du 9 janvier suivant ajouta 50 centimes à la contribution de 1814. Ces centimes furent spécialement affectés aux dépenses des services militaires.

« Le décret du 26 février fut encore plus explicite: « Le prix des denrées requises sera payé aux communes et aux particuliers sur le produit de la contribution extraordinaire de 1814, d'abord par compensation, et pour l'EXCÉDANT, sur le produit de la contribution extraordinaire des autres communes et départemens. »

« M. le rapporteur vous a rappelé toutes les lois qui, de 1814 à 1822, ont reconnu, proclamé sur ces mêmes centimes de 1813 et de 1814, notre privilège incontestable. J'y reviendrai dans la discussion.

« Arrivons à la fin de non-recevoir.

« Nous avons été compris dans la réquisition ministérielle pour cinq cent mille francs; notre créance s'était élevée à trois millions et plus! Nous avons fourni pour vingt-trois départemens!... La restauration nous a payé en deux fois douze cent mille francs, savoir: par compensation sur l'impôt, sept cent mille francs; sur les six millions accordés en 1816, dont nous aurons bientôt à parler, cinq cent mille francs. Il nous restait dû en 1824, on nous doit encore aujourd'hui deux millions, quatre mille francs.

« En 1824, nous réclamions cette somme de deux millions qui nous restait due. Seulement, et par une erreur assez facile à concevoir, nous regardions l'Etat comme notre débiteur; c'est à l'Etat, non à notre fonds spécial que nous demandions le paiement de notre créance. Le ministre de l'intérieur nous répondit par une lettre dont il faut remettre la conclusion sous vos yeux, puisque c'est toute la base de la prétendue fin de non-recevoir, qu'on invoque aujourd'hui contre nous:

« Il résulte de tous les détails dans lesquels je viens d'entrer, 1^o que les ressources extraordinaires créées par les lois financières de 1814 et 1817, pour acquitter les dettes de guerre, ont été depuis long-temps réparties entre les départemens, et se trouvent depuis long-temps épuisées; 2^o que ces dettes n'ont jamais été considérées comme dettes de l'Etat, et que les lois et ordonnances rendues pour le paiement de cette dernière nature de créances ne leur sont nullement applicables.

« D'après ces motifs, il n'est pas en mon pouvoir de donner aucune suite à la réclamation que vous m'avez adressée. »

« Le ministre avait raison en droit; en fait, volontairement ou non, il se trompait grossièrement. Il avait raison en droit, car si tous les crédits spéciaux avaient été épuisés, le ministre ne pouvait plus payer; il fallait recourir à un nouveau crédit, et les communes n'avaient plus que la triste ressource des pétitions aux Chambres et au gouvernement; c'est contre cette malheureuse position que se raidirent les communes, elles soutinrent, qu'en droit le ministre avait tort, et demandèrent à être payées sur les fonds de l'Etat; la décision du ministre de l'intérieur fut attaquée au Conseil-d'Etat et la mise en cause du ministre de la guerre fut demandée.

« Les communes réfléchirent; elles auraient dû réfléchir plus tôt; elles reconnurent que le ministre avait raison; qu'elles n'avaient de droit que sur les fonds spéciaux, et que si ces fonds étaient épuisés, le fonds était épuisé; le ministre de 1834 reconnaît l'inexactitude de la déclaration de son prédécesseur. Or, cette déclaration, vous nous avez empêché de la démontrer fautive, vous nous avez contraint à la croire vraie, et vous avez en main une pièce qui renversait votre assertion. Cette pièce, vous l'avez soustraite à notre connaissance; même depuis 1830, on nous a dit que nous n'avions pas droit de la connaître. Nous l'avons découverte, elle prouve qu'en 1824 des sommes considérables de notre fonds spécial existaient au Trésor. Nous en avons produit une copie, vous l'avez reconnue.

« De deux choses l'une: ou l'on admettra ma demande en redressement d'erreur, ou l'on admettra ma requête civile. Si ce n'est pas une fraude du ministre de 1824, c'est du moins une de ces fautes grossières qui, pour un ministre, sont l'équivalent du dol. Car enfin, vous ministre de 1824, vous annonciez qu'il n'y avait plus de fonds spéciaux, et en 1820, un rapport attestait qu'il existait encore une somme énorme de ces fonds spéciaux. Nous avons demandé la production des comptes, on a mieux aimé reconnaître l'inexactitude de la décision.

« Il est vrai qu'à côté de cette reconnaissance du ministre de l'intérieur, le ministre des finances maintient la déclaration de 1824; mais vous, Messieurs, si versés dans les matières administratives, vous aurez peine à concevoir les argumens de cette lettre, que nous aurons bientôt à combattre. Tout cela est tellement contradictoire, irrégulier, qu'on s'y perd. Mais pourquoi nous refuser les comptes sur lesquels seraient établis ces prétendus chiffres? Parce qu'on ne doit ces comptes qu'aux Chambres? Oui s'il s'agit des comptes de l'Etat; mais les comptes de fonds spéciaux, c'est différent.

« Enfin ces pièces les voilà, je les produis. Je prouve qu'avant 1824 on avait reçu pour nous, qu'en 1824 on n'avait pas payé pour nous; qu'ainsi on nous devait en 1824. Il a bien fallu se rendre à l'évidence: une épouvantable spoliation était prouvée; la conscience du ministre de l'intérieur s'est révoltée. Il a déclaré que le règlement produit par nous était vrai, qu'il était exact.

« Nous avons formé une requête civile où j'avais dit: Puisque vous m'avez refusé ces pièces, que je suis obligé de vous arracher, ma requête civile doit être accueillie. Refuserez-vous de l'admettre? Eh bien! j'ai attaqué en désaveu celui qui, sans pouvoir, a fait le désistement de 1829. Que devient alors votre autorité de chose jugée?

« Au reste, remarquez-le bien, je ne veux pas de ce désaveu, je ne le fais que pour la forme. Et en quoi donc en ai-je besoin contre cette décision de 1824? Est-ce que cette décision anéantit mon droit?

« La réclamation est juste, elle est fondée, mais je n'ai plus de fonds; voilà ce que dit le ministre, et le ministre était l'organe du pays tout entier. Voulez-vous que je m'inscrive en faux? faut-il que j'attaque M. Corbière et que je vienne lui dire: vous avez menti à la vérité? Non, je ne le ferai pas, je ne veux pas le faire. Si je l'avais fait, si je m'étais incidemment inscrit en faux contre la déclaration du ministre, il aurait bien fallu alors examiner si le ministre avait dit vrai ou non; vous auriez décidé qu'il y avait eu erreur, je l'admettais, mais alors vous auriez admis la réparation.

« Ai-je assez brisé, flétri toutes les fins de non recevoir? Il s'agit, Messieurs, de la créance la plus sacrée, la plus noble, la plus digne d'intérêt, et vous persisterez dans vos fins de non-recevoir! Laissez, laissez ces vaines absurdités; le Conseil ne les consacrera pas.

« Arrivons au fond. Les ministres ne peuvent plus reculer devant la discussion. Nous venons au nom de Français qui ont nourri sur leur territoire français, les armées françaises, leur prodiguant tout ce qui leur était nécessaire pour lutter contre l'invasion de l'étranger. Les lois ont garanti le remboursement de nos avances. Hésitez-vous à le proclamer? Vous êtes juges, vainement on voudrait vous le contester. Quand nous viendrons devant la Chambre avec une ordonnance royale rendue, le Conseil-d'Etat entendu, qui déclarera que notre créance est légitime, croyez-vous que les Chambres nous repousseront? Vous voudriez donc que les Chambres fissent banqueroute. Mais, en 1816, en 1817, en 1821, en 1822, dans les années les plus fatales pour les finances, il s'est élevé de tous les bancs des Chambres une discussion dans laquelle d'un côté les Duden et les Labourdonnaye et de l'autre les hommes les plus mar-

quans de l'opposition ont repoussé la banqueroute comme la chose la plus honteuse.

« Craindrait-on que la Chambre actuelle ne fit banqueroute? Pour deux millions! Le gouffre de l'arriéré est fermé: on sait bien que notre recours au Conseil d'Etat ne pouvait en faire trouver. En conséquence, elles présenteront un désistement, et voici dans quels termes; il importe de les citer en entier:

« Un nouvel examen de leurs droits a convaincu les communes que la décision attaquée, bien qu'elle fût mal fondée sur plusieurs points, était cependant exacte, en ce qu'elle disait que les fonds accordés par la loi du 25 mars 1817 pour l'acquittement des réquisitions de 1813 et 1814 étaient épuisés; ce qui fait naître la question de savoir si le législateur en accordera de nouveaux, question tout à fait en dehors de la juridiction contentieuse du Conseil-d'Etat, et qu'il est indispensable de faire préalablement résoudre. »

« Ainsi, non-seulement les communes ne se désistèrent pas purement et simplement, mais elles se réservaient même le droit de revenir plus tard devant le ministre.

« Le désistement ainsi conçu, vous ne l'avez pas repoussé, vous l'avez admis dans son entier. Vous visez une requête dans laquelle on suppose que nous avons fait un désistement parfaitement motivé. Entre le visa et la requête le doute n'est pas permis. Me dira-t-on que le désistement ne peut être motivé? Je répondrai qu'alors le Conseil-d'Etat ne devait pas l'accepter tel qu'il était donné; il fallait qu'il le repoussât. C'est ce que vous avez fait notamment dans l'affaire Dannebault et dans beaucoup d'autres. C'est ainsi que la Cour de cassation et les Cours royales prononcent tous les jours.

« Le désistement avec ses réserves est un acte qu'il faut prendre ou rejeter en entier, mais qu'on ne peut fractionner à volonté.

« Le désistement tel qu'il est réservé nos droits; quel qu'il fût, il est indifférent au procès actuel, puisqu'on croyait les fonds spéciaux épuisés et qu'il ne s'agissait alors que d'en demander de nouveaux. C'est ce que nous fîmes. Des pétitions furent quatre fois présentées, quatre fois appuyées par les commissions, mais elles succombèrent sous les ordres du jour.

« La Chambre céda à la crainte de voir se rouvrir le gouffre de l'arriéré.

« Vous le voyez donc, messieurs, votre ordonnance, qui a donné acte de notre désistement ne peut nous être opposée. Vous n'avez rien jugé en 1829; partant, pas d'autorité de chose jugée à nous opposer; mais je veux établir notre droit sous un autre aspect.

« J'attaquais l'Etat en son nom personnel; je me suis désisté de ma demande. Je l'attaque aujourd'hui comme dépositaire des fonds spéciaux sur lesquels j'ai des droits. Est-ce que les deux demandes sont les mêmes? est-ce que j'attaque l'Etat en la même qualité? Non, d'abord je le regardais comme obligé direct et personnel; aujourd'hui je l'attaque comme dépositaire de fonds spéciaux. Il ne peut donc y avoir autorité de chose jugée.

« Ainsi, pas de fin de non recevoir à m'opposer.

« Mais, au lieu de la décision de 1824, de mon désistement et de l'ordonnance, supposez entre le ministre et moi un compte approuvé, signé. La voie du redressement d'erreur m'est ouverte pendant dix ans. Je n'ai qu'à signaler l'oubli, qu'à établir l'omission, il faut la réparer. J'invoque ici le droit commun. Comment me repousserez-vous? J'attaque dans ce cas ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont passé dans la magistrature ou dans le barreau une partie de leur honorable carrière; est-ce que l'Etat n'est pas de principe écrit dans le Code de procédure, que l'action de redressement d'erreur dure dix ans? Est-ce que, même dans les relations ordinaires et commerciales, tout règlement de compte n'est pas sujet à révision? Je viens donc réclamer et signaler l'erreur. Or serait donc la loi spéciale, qui, anéantissant le droit commun, me refuserait cette faculté?

« Me contestez-vous ce droit évident? Je me pourvois alors par requête civile. Le ministre de 1824 nous a fausement déclaré que la réclamation est la SEULE de ce genre qui puisse être portée devant vous; toutes les autres, soit qu'elles se rapportent ou non à l'arriéré, ont été abolies par la loi de 1834.

« Ainsi, nous n'avons pas les Chambres à redouter. Mais fallût-il les craindre, il ne faudrait pas balancer à remplir vos devoirs de juges. A nous ensuite de nous présenter à la Chambre avec l'ordonnance royale qui nous reconnaît pour créanciers légitimes d'une dette sacrée, et puis à chacun son œuvre.

« J'ai rapelé les deux décrets de l'empereur qui nous avaient donné des droits sur les contributions extraordinaires de 1813 et de 1814; j'ai voulu démontrer par-là qu'au moment même où notre créance avait commencé, elle avait saisi une contribution spécialement affectée à son acquittement. Au milieu des grands événemens qui se sont passés, notre créance est restée intacte. La restauration, comme l'empire, en a reconnu la sainteté, non seulement comme créance, mais comme créance privilégiée sur telle affectation.

« Les lois sont nombreuses; la première, celle du 25 septembre 1814, est encore plus explicite que les décrets. Voici comment elle s'exprime: « Art. 6. Les contributions extraordinaires, établies par les décrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814, demeurent spécialement affectées au paiement des réquisitions et fournitures faites pour les armées. »

« Les événemens de 1815 arrivèrent. Que s'était-il passé dans l'intervalle de 1815 à 1816? Un déplorable gaspillage. 54 millions avaient passé entre les mains du Trésor sur les centimes extraordinaires de 1813 et 1814. Malgré ce désordre et de détournement, la dette des réquisitions ne cesse point d'être une dette sacrée, la première qu'il faut acquitter. Louis XVIII le reconnaît dans son ordonnance du 3 juillet 1816; il promet l'ENTRÉE libération des engagements de 1813 et 1814, et ordonne que six millions en valeurs d'arriéré seront mis à la disposition du ministre des finances pour remplacer les fonds qu'on a détournés.

« Arrive la loi du 25 mars 1817, et c'est ici qu'est le fond du procès. L'arriéré antérieur à 1816, dit l'art. 4 de cette loi, se compose: 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, des créances, etc. ;

« 6^o Enfin, d'une somme de six millions, assignée par ordonnance royale du 3 juillet dernier, pour l'acquittement des dettes pour réquisitions de 1813 et 1814 qui ne pourraient être payées avec les sommes provenant des centimes extraordinaires versés au Trésor depuis le 28 avril 1816, qui restent à recouvrer;

« Et de celles qui, en cas d'insuffisance de cette somme de six millions, seraient encore nécessaires pour l'acquittement du surplus des mêmes dettes dans les départemens, mais néanmoins jusqu'à concurrence seulement de la somme que le Trésor a encaissée pour le compte de chacun d'eux sur le produit des centimes de 1813 et 1814, antérieurement au 28 avril 1816, déduction faite de la portion de cette somme déjà employée au paiement de ces mêmes réquisitions. »

M^e Crémieux discute les lois qui ont été rendues sur la matière; il rappelle notamment celle de juillet 1821, qui dit qu'on ne payera l'occupation militaire de 1815 qu'après l'acquittement des charges de guerre de 1813 et 1814.

Il passe à l'assertion de M. le ministre des finances, qu'on aurait payé aux départemens au delà du fonds spécial qui leur appartenait et démontre que cette assertion ne peut être soutenue qu'en comptant les dépenses relatives aux deux invasions avec le fond spécial des réquisitions de 1813 et 1814. Il s'attache particulièrement au rapport présenté à M. le ministre de l'intérieur par M. Mounier, le 5 décembre 1820 sur les résultats de la liquidation générale des fournitures de guerre faites dans les départemens en 1813 et 1814, et la situation des fonds affectés à cette liquidation.

M^e Crémieux soutient que le Conseil d'Etat n'a pas à s'enquérir de l'emploi ultérieur qu'on a fait de ces fonds, que cela ne peut altérer la légitimité de la créance. L'avocat pose plusieurs combinaisons d'où résulte d'après le rapport que de toute manière il restait des fonds qui suffisaient pour acquitter la dette des réquisitions.

« Nous avons placé l'administration dans toutes les hypothèses, continue M^e Crémieux; nous avons prouvé de la manière la plus évidente qu'elle n'avait jamais employé pour nous le montant des contributions extraordinaires de 1813 et 1814. Poursuivis dans leurs derniers retranchemens, les ministres se défendent encore. Une objection a été présentée

assez vaguement il est vrai, mais elle demande une réfutation. Cette objection, la voici :

« D'après la loi de 1817, que devons-nous faire ? dit le ministre. Restituer à chaque département le montant de ses centimes extraordinaires. Le département des Basses-Pyrénées a reçu bien au-delà des siens. »

A cette objection, M^e Crémieux répond 1^o qu'il n'est pas vrai, en termes absolus, que la loi de 1817 ait limité la somme à rembourser à chaque département à la somme qu'il a payée en impôts, cette disposition n'étant spéciale qu'à une portion des contributions, les centimes reçus avant 1816; et quant aux 6,000,000 représentant les fonds détournés et les centimes reçus ou à recevoir depuis 1816, M^e Crémieux soutient qu'on devait en faire un fonds commun à répartir entre les départements au prorata des réquisitions subies. 2^o Quand même la loi aurait voulu une répartition individuelle, le département des Pyrénées ayant fourni pour 23 départements, il doit recevoir les fonds destinés à ces 23 départements; subrogé dans les charges, il faut que le département des Pyrénées leur soit subrogé dans les avantages sans que le Trésor puisse par là s'enrichir.

« Messieurs, dit M^e Crémieux, en terminant, voilà notre prétention et notre droit; nous n'avons pas voulu laisser sans réponse une seule objection; à vous l'examen et le jugement. »

« Et pourtant nous devons encore faire valoir deux considérations. La première, c'est que la somme de notre créance n'a pas été contestée; ce que nous avons fourni, nous l'avons fourni en honnêtes gens, en hommes dévoués à leur pays. Les prix des fournitures ont été fixés, d'après les décrets même, sur la valeur réelle des objets livrés; nous avons abandonné à notre armée notre dernier épi, nous avons pris dans notre caisse notre dernier sou. »

« D'autre part, messieurs, nous n'avons jamais voulu faire trafic de notre créance. C'est entre la France et nous qu'a toujours existé le débat. Aucun étranger, aucun spéculateur ne sera jamais notre intermédiaire. Quelques hommes se sont dévoués à notre droit, ils ont pu sans doute consumer et perdre une partie de leur fortune, aucun d'eux n'a songé à spéculer. Une récente délibération du conseil général ne permet pas le doute à cet égard. »

« Messieurs, vous connaissez maintenant toute la cause. Dites si j'avais tort de proclamer qu'elle est à-la-fois la plus juste et la plus favorable des causes! Allons, messieurs, un acte de patriotisme et de justice, je vous appelle sur votre terrain. Voyez comme ici tout espère, tout se confie en vous; le Conseil général du département dans une séance solennelle invoque votre équité et vos lumières, il ne doute pas du succès; les mandataires des parties s'adressent à vous, et leur espérance dans le succès égale leur conviction sur leurs droits. Pour moi, messieurs, je terminerai en proclamant ma pensée toute entière : il faut que les communes des basses Pyrénées gagnent leur cause; l'honneur de la France, la dignité du gouvernement, la justice du Conseil l'exigent, le vœu public le réclame. Ce n'est pas vous qui trompez l'attente du pays. »

M. Boulay de la Meurthe, remplissant les fonctions du ministre public, n'a contesté ni l'existence du fonds commun, ni les erreurs commises par l'administration; mais les ministres de l'intérieur et des finances ne semblent pas d'accord; il conclut à ce que le Conseil-d'Etat se déclare incompétent.

Nous ferons connaître l'ordonnance qui sera rendue.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le curé de la Haye Bellefonds (Manche) est un gros et vigoureux garçon, à la face rubiconde, aux larges épaules, véritable Samson de l'église militante.

... Robuste de corps, terrible de visage, Et de l'eau dans son vin n'a jamais su l'usage.

Il vivait en paix avec ses paroissiens; lorsque survint dans la commune un jeune maître d'école, ancien séminariste, et dernièrement soldat, réformé pour cause d'infirmités.

En général, il est à remarquer que ceux qui ont, comme on le dit, jeté le froc, sont presque toujours hostiles à l'église. Bientôt une zizanie éclata entre le curé et le maître d'école. De là scandales, plaintes, dénonciations et enfin grand combat à coups de poing, où pour son malheur M. le curé a trop chaudement soutenu la suprématie de la soutane. Du reste il avait bien quelques griefs. D'abord M. le maître d'école n'a pas voulu chanter au lutrin: première innovation dans les constants usages des lutrins de village. Ensuite on s'est querellé pour les cloches; seront-elles sonnées à la grande ou à la petite volée? La sœur du curé reçut à cette occasion quelques bons soufflets, dans l'église même et en présence des enfants auxquels M. le curé faisait le catéchisme. Enfin, des dénonciations, attaquant la conduite privée du curé, avaient été clandestinement portées jusques au conseil de l'évêque. Le curé croyait connaître l'auteur de ces dénonciations, et le désir de la vengeance avait pénétré dans son cœur.

Le bon pasteur était donc dans des dispositions peu pacifiques, lorsque certain jour il aperçoit l'imprudent maître d'école qui traversait la cour du presbytère pour abreguer son chemin. Mettre son bréviaire dans sa poche, enfoncer son chapeau sur ses yeux, et courir vers le maître d'école, fut l'affaire d'un instant. Le curé soutint qu'il ne cherchait qu'une explication toute pacifique: toujours est-il qu'en moins de temps que je le raconte, les deux champions sont aux prises. La lutte ne fut pas longue: le curé d'un bras vigoureux, terrasse son antagoniste, et tout en criant au secours, fait pleuvoir sur lui une grêle de coups. Les témoins ont même affirmé que la sœur de M. le curé accourut avec un manche à balai, et qu'elle s'escrima de son mieux.

M. le curé avait eu le dessus; mais le malin maître d'école l'attendait au Tribunal correctionnel, où grande était l'affluence.

Le maître d'école déroule un immense et piteux rapport, catalogue complet d'ecchymoses, meurtrissures, contusions, égratignures, etc; enfin le cortège obligé de ces lamentables descriptions, les faits étaient bien constants. M^e Labrasserie, avocat du prévenu, s'efforce de démontrer qu'il faut mettre sur le compte de préventions mutuelles, sur l'imprudence provocatrice du maître d'école, sur un échange de propos amers, une rixe déplorable; il affirme que son client en gémit dans son cœur, qu'il est disposé à sceller une touchante réconciliation; mais pendant que le défenseur se tourmente à chercher des motifs d'atténuation, le pétulant curé, placé derrière lui, démentait par une énergique pantomime, les paroles de paix prononcées par son avocat, et mal lui en a pris; car le Tribunal l'a condamné, à 25 fr. d'amende et aux frais du procès. Le curé a frappé le jugement d'appel, et la cause a été portée devant le Tribunal correctionnel de Saint-Lô. Mieux avisé cette fois, il a pris à l'audience un ton modeste, presque suppliant, et il a obtenu une légère réduction dans les dommages-intérêts; mais c'était au moins une grande imprudence d'aller ébruiter une pareille affaire, dans la ville où siège l'évêché. Par une décision de M. l'évêque de Coutances le curé de Lahaye Bellefonds vient d'être interdit.

— Une rixe assez grave a eu lieu dans la commune d'Amfreville-la-Mi-Voie (Seine-Inférieure), à la suite d'un repas d'ouvriers. Il y a eu résistance à la force publique, et M. l'adjoint, ainsi que des gardes nationaux, ont été battus et blessés. On a fait en toute hâte partir de Rouen 40 hommes du 50^e, accompagnés du colonel du régiment, et l'ordre a été bientôt rétabli. Vingt-huit ou vingt-neuf des tapageurs ont été arrêtés. Le nommé Gosset, ouvrier fondeur, a été frappé d'un coup de baïonnette au cou, et le nommé Godefroy, autre ouvrier fondeur, a été transporté à l'Hôtel-Dieu, blessé de deux coups de baïonnette et de plusieurs coups de sabre; il a, dit-on, plusieurs plaies au crâne, dont une très grave. « Il paraît, au reste, bien constant, dit l'Echo de Rouen, que toutes ces blessures sont plutôt le résultat d'un malheureux hasard que celui de l'irritation ou de la méchanceté. M. d'Estabernath, juge d'instruction, a dû se transporter sur les lieux. On dit aussi que les ouvriers détenus à Bicêtre ont déjà subi un premier interrogatoire. »

— Une tentative de suicide a eu lieu à Béthune le 26 novembre. Un jeune homme, qui avait eu le malheur de perdre sa mère, il y a quelque temps, a essayé de mettre fin à ses jours, en se précipitant d'une fenêtre du premier étage, dans la cour de l'hôtel du Lion-d'Or. Les blessures qu'il s'est faites sont fort graves, mais on espère le sauver. Il paraît que cette tentative de suicide est le résultat de la folie dont ce jeune homme est dit-on frappé depuis qu'il a été mis en arrestation pour un délit qu'il n'avait pas commis sans doute, puisqu'une ordonnance de non lieu l'a rendu bientôt à la liberté. Cette arrestation, ces poursuites, le chagrin qu'il éprouva de se voir traiter comme un criminel, ne tardèrent pas à lui troubler la raison, et c'est ce dérangement dans ses facultés qui lui fit concevoir son funeste projet.

— On écrit de Metz, 2 décembre :

« Avant-hier, vers midi, le sergent-major Lorquin, du 32^e régiment d'infanterie de ligne, a été victime d'un crime qui se renouvelle trop souvent depuis quelque temps. Ce sous-officier avait infligé à un soldat de sa compagnie quelques jours de consigne, pour une infraction au service. Il est à présumer que cette punition, juste d'ailleurs, a inspiré à ce soldat l'idée d'une vengeance atroce: il annonça à ses camarades qu'il mettrait son sergent-major dans l'impossibilité d'en punir d'autres. »

« Ayant eu soin de charger son fusil, il attendit son sergent-major, et au moment où celui-ci entra dans sa chambre, il lui lâcha le coup à bout portant. Le malheureux Lorquin tomba baigné dans son sang, et malgré les soins les plus pressés, il expira au bout d'une heure. Le plomb meurtrier avait traversé d'outre en outre la poitrine. L'assassin, arrêté immédiatement, n'a témoigné aucun repentir de l'action qu'il venait de commettre. »

— L'école vétérinaire de Lyon vient d'être le théâtre de quelques scènes d'insubordination, qui avaient pour causes l'animosité des élèves contre un surveillant, et l'expulsion de quatorze d'entre eux. M. le préfet et M. le maréchal-de-camp Buchet se sont transportés à l'école, et tout est rentré dans l'ordre.

— On lit dans le Journal du Loiret :

« Nous avons rapporté dans notre numéro du 19 novembre, d'après la Gazette des Tribunaux, l'aventure arrivée à un avoué de Pithiviers à qui, sous prétexte d'un emprunt de quelques instans, un adroit filou nommé Frugère avait volé divers ouvrages de droit. »

« Une escroquerie du même genre, et dont Frugère est aussi l'auteur, a été depuis commise à Orléans aux dépens de plusieurs avoués qui y ont été pris d'autant plus facilement que ce personnage ne leur était pas inconnu. Déjà, à diverses époques, il leur avait vendu et fourni loyalement des livres de jurisprudence. C'est sous le prétexte de les faire relier, que cette fois il se les est fait rendre après en avoir reçu le prix. »

« Nous n'avons pas appris que Frugère ait encore été arrêté. »

PARIS, 4 DÉCEMBRE.

Nous lisons ce soir dans le Journal de Paris :

« Aujourd'hui la Cour des Pairs, après avoir décidé le principe de complicité à l'attentat du mois d'avril, a condamné Thomas à la déportation, Bernard à 20 ans de détention, Stiller et Tricotel à 10 ans et Caillé à 5 ans. »

Nous n'avons pas appris que la Cour se soit réunie aujourd'hui en audience publique, et que l'arrêt ait été prononcé. Le Journal de Paris ne publie donc sans doute ce résultat que d'après les renseignements qui lui sont parvenus sur ce qui s'est passé dans la chambre du conseil, et peut-être aurait-il dû en prévenir ses lecteurs.

Demain la Cour se réunira en chambre du conseil.

— Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront demain samedi, à huis-clos, pour s'occuper de la question de l'augmentation du nombre des juges d'instruction, et de l'addition d'un cinquième avocat-général près cette Cour.

— Quelques journaux avaient annoncé par erreur que la Cour de cassation (chambre criminelle), s'était occupée du pourvoi formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, contre l'arrêt de la même Cour, qui avait renvoyé le gérant du Figaro, des poursuites dirigées contre lui pour avoir annoncé des loteries étrangères d'immeubles. Ce pourvoi a été soumis aujourd'hui à la Cour. M. le conseiller Rives a été entendu dans son rapport, et M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation. La Cour, après une longue délibération, a continué son délibéré à demain. Nous rendrons compte de la discussion et du résultat.

— Depuis dix ans que M. Barba est en possession du droit de publier les ouvrages de M. Paul de Kock, les relations de l'auteur et du libraire sont loin d'avoir été amicales. Tribunal civil, Tribunal de commerce, police correctionnelle, ils ont plaidé partout. A qui la faute? c'est ce qu'il ne nous appartient pas de décider. Nous pouvons dire seulement, à l'honneur de tous les deux, que presque toujours leurs contestations se sont terminées, non par des jugemens, mais par des transactions. Voici cependant une affaire plaidée fort sérieusement jusqu'au bout, par M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Barba, et M^e de Vatimesnil, avocat de M. Paul de Kock. C'est, en réalité, que la reproduction devant le Tribunal civil de deux procès déjà plaidés devant les juridictions correctionnelle et commerciale, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte avec détails.

M. Barba a-t-il le droit d'annoncer dans ses prospectus, dans les journaux et sur la couverture de ses livres la mise en vente des *Oeuvres complètes* de M. Paul de Kock, lui qui n'est acquéreur que d'une partie de ses œuvres littéraires? A-t-il surtout le droit d'imprimer ces œuvres en format *in-octavo*? M. Paul de Kock le lui refuse, attendu, dit-il, qu'il s'est réservé expressément la faculté de vendre ses *œuvres complètes*, (faculté qu'il a cédée à d'autres libraires) et qu'en outre dans les divers traités qu'il a faits avec M. Barba il n'a jamais été question que de la vente de volumes *in-douze* et non de volumes *in-octavo*. « Le public est trompé, ajoute-t-il, par la mise en vente d'*Oeuvres complètes* annoncée par M. Barba qui, en réalité, ne peut accomplir sa promesse; et le format *in-octavo*, qui s'élève en concurrence avec celui que j'ai adopté me cause un

énorme préjudice; je demande 20,000 fr. de dommages intérêts. »

A ces reproches, M. Gustave Barba répondait que l'annonce par lui faite des *Oeuvres complètes* de M. Paul de Kock n'était pas une innovation introduite sur ses prospectus, mais existait depuis cinq ans en tête de chaque ouvrage sans que M. Paul de Kock, qui corrigait les épreuves, ait jamais fait la moindre observation; qu'en outre, il était ridicule de vouloir lui interdire d'imprimer les œuvres de M. Paul de Kock sous tel format que bon lui semblait. La qualification de volumes *in-douze*, qui se trouve dans les traités, n'est faite que pour bien spécifier la matière, l'étendue du livre vendu; c'est ainsi que les romans s'achètent, et on sait très bien, en librairie, que l'énonciation du format n'a lieu que *designatiois causâ*. « Mais M. Paul de Kock, lui-même, peut-il, disait M. Barba, publier ses *Oeuvres complètes* au préjudice du libraire qui les lui a achetées en détail? et dans tous les cas peut-il le faire dans le *mode pittoresque actuel*, c'est-à-dire feuilles par feuilles, volumes par volumes, en sorte que les amateurs puissent acheter un roman séparé, une pièce de théâtre détachée, et se procurer ainsi, autrement que chez M. Barba, les œuvres choisies de l'auteur? Non évidemment. Quand M. Barba a permis à M. de Kock de vendre ses *Oeuvres complètes*, il a entendu que ce serait dans toute la rigueur du mot, et il n'a pas manqué de lui imposer la condition expresse de ne les vendre qu'en entier, par souscription ou autrement, en sorte que celui qui voudrait acheter un roman, fût obligé de souscrire pour tout, pour le bon comme pour le mauvais, même pour les pièces tombées, et elles sont en grand nombre; pensant bien que M. Paul de Kock n'arriverait jamais à ce résultat! Quel serait, en effet, l'auteur assez passionné pour se charger des œuvres complètes, absolument complètes de M. Paul de Kock! » M. Barba se portant donc à son tour demandeur, affirmait que l'annonce et la mise en vente par le mode pittoresque avaient rendu impossible pour lui le débit de 100,000 volumes *in-douze* qui lui restaient et resteraient en magasin, et l'avaient obligé, de son côté, à changer son format et à suivre le même mode de publication, ce qui entraînait pour lui une opération plus défavorable qu'avantageuse. Il concluait donc à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal n'a pas été de l'avis de M. Barba: il a d'un côté, jugé que ses griefs contre M. Paul de Kock n'étaient pas fondés, et de l'autre que, lui, personnellement n'avait le droit, ni d'annoncer les œuvres complètes de l'auteur, ni de prendre le format in-8^e. En outre, à titre de réparation du dommage qu'il avait pu causer à M. Paul de Kock, le Tribunal a condamné le sieur Barba en 12,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Barba a manifesté l'intention d'interjeter appel de ce jugement.

— L'audience de la 2^e chambre retentissait aujourd'hui des détails d'une demande formée par M. le marquis de la T... qui a épousé, il y a déjà long-temps la fille d'un des hommes les plus recommandables de l'empire, un célèbre conseiller-d'Etat, dont le portrait, ouvrage remarquable de M. Gros, a été exposé il y a quelques années. M. de la T... a abandonné sa femme et ses enfans, il y a déjà vingt-deux ans, et il s'est livré depuis cette époque à une vie assez dissipée. En 1817, sa femme ayant fait une tentative de rapprochement dans l'intérêt de ses enfans, reçut de son mari une réponse dans laquelle il lui disait que son projet de rapprochement était une idée absurde et révoltante pour lui; qu'elle s'exposerait, en se présentant chez lui, à être repoussée sans ménagemens. Il terminait en l'engageant à éviter une scène violente et scandaleuse.

Par suite, une demande en séparation fut formée par M^{me} de la T..., et elle fut autorisée par ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine, à fixer sa résidence chez M^{me} la comtesse de C..., sa mère.

Il y a un an, M. de la T... a formé une demande en 3,000 fr. de pension alimentaire contre sa femme. Cette demande fut rejetée par le motif que, hors le cas de séparation de corps, le mari ne peut forcer sa femme à lui fournir des alimens qu'autant qu'il remplit à son égard les obligations du mariage; que le sieur de la T... a abandonné sa femme; que rien ne constate au procès qu'il ait offert de la recevoir; que tout, au contraire, établit qu'elle ne pourrait venir résider convenablement au domicile de son mari.

M. de la T... ne renonce pas à son idée, malgré ce jugement; mais il eut recours à un biais, et conservant, dit l'avocat de M^{me} la T..., la petite maison et les habitudes d'un grand seigneur, il loua, dans une maison appartenant à son propre avoué, un appartement officiel dans lequel il fit sommation à sa femme de venir le rejoindre. Quant à lui, il continua de résider avec une autre femme.

Cette demande à laquelle la conduite antérieure de M. le marquis enlevait toute chance de succès, a été développée par M^e Chamillard, son avocat, et combattue par M^e Dupin.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que le sieur de la T... a abandonné sa femme en 1817 et qu'il lui a écrit à cette époque « qu'il ne l'avait épousée que par calcul, par ambition et en vue des avantages pécuniaires qu'il espérait trouver » dans cette union; qu'il n'avait jamais éprouvé et qu'il ne pouvait éprouver pour elle que de la répugnance et qu'il la répudiait pour toujours; »

« Attendu que le sieur de la T... n'a jamais manifesté depuis lors le désir de se réunir à sa femme; »

« Attendu que le domicile où il l'appelle maintenant n'est qu'un domicile fictif, récemment pris par lui pour colorer son action; qu'il résulte suffisamment des circonstances de la cause qu'il ne demeure pas dans le domicile indiqué, et qu'il habite un autre logement où sa femme ne pourrait pas convenablement se présenter; »

« Attendu enfin, qu'il est constant aux yeux du Tribunal que la véritable intention du demandeur n'est pas d'habiter avec sa femme, et que son véritable but est uniquement de la contraindre à des sacrifices pécuniaires; »

Le Tribunal rejette sa demande et le condamne aux dépens.

— Encore un homme sans nom; encore un de ces héros anonymes que le rebut des prisons jette presque à chaque session en présence du jury. C'est pour un vol bien minime, mais commis de nuit avec des circonstances aggravantes, que l'accusé est traduit à la Cour d'assises. Il ne veut pas porter le désespoir, dit-il, au sein de son honorable famille; il tient d'ailleurs à conserver les amis qui lui accordent à la fois leur confiance et leur estime; c'est dans ce double but qu'il s'obstine à refuser de déclarer son nom et de fournir à la justice le plus obscur renseignement. Cet *Antoni* du vol qualifié est condamné, après un court délibéré, à cinq années de reclusion qu'il subira sous le nom de Leblanc.

— La Gazette des Tribunaux a rapporté (Voir le numéro du 8 novembre dernier) les détails de l'affaire bizarre où le sieur Richard Sanders, accusé de faux, a été acquitté par une sorte de surprise, tandis que le jeune Hiscocks, contre lequel le débat avait fait disparaître jusqu'au soupçon de complicité, se trouvait condamné par erreur. La Cour, usant alors, et pour la première fois, de la faculté que lui accorde une des modifications apportées au Code pénal par la loi du 9 septembre dernier, annula le verdict du jury par l'arrêt suivant :

« Considérant que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond; usant de la faculté accordée par cet article dont il a été donné lecture par le président; »

Déclare à l'unanimité qu'il est suris au jugement; renvoie l'affaire à la prochaine session pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des jurés du présent jury.

L'accusé, en faveur de qui cet arrêt avait été rendu, M. Hiscoks, est un jeune anglais dont l'élocution facile, le physique agréable et le ton de candeur semblent prévenir tout d'abord favorablement le jury. De ses explications il résulte que, locataire du sieur Sanders, propriétaire de l'Hôtel de l'Europe, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 12, il a, sur la demande de celui-ci, qui ne sait que fort imparfaitement écrire, répondu à une lettre adressée de Londres à un M. Saunders, et qui avait été remise par erreur à Sanders. La lettre annonçait un envoi de fonds; Sanders, à l'aide de cette manœuvre, les a touchés, sans que Hiscoks pût découvrir ou même soupçonner la ruse. C'est dans ces circonstances que le premier jury, pour qui l'existence de la lettre arguée de faux ne pouvait être douteuse, a déchargé Sanders de l'accusation en reconnaissant Hiscoks coupable d'un fait que, du reste, il était bien loin de nier: car au premier avis de l'instruction dirigée contre lui en son absence, il était revenu à Paris, et s'était constitué entre les mains de la justice pour se laver d'un soupçon injurieux pour son honneur.

M. l'avocat-général Nougier a, dès le principe, abandonné l'accusation; en reconnaissant que, si l'on doit toujours respect à la chose jugée, c'est un devoir aussi de réparer l'erreur lorsqu'elle est évidente. Il a appelé tout l'intérêt de MM. les jurés sur la position du jeune M. Hiscoks.

La tâche du défenseur, M^e Ramond de la Croisette, était facile dès-lors, et l'accusé a été acquitté au milieu du murmure d'approbation et de sympathie de tout l'auditoire.

Un médecin de fous, fort célèbre, et le sieur Laforêt, un de ses ex-pensionnaires, sont en présence devant la 6^e chambre. Il s'agit entre eux d'une affaire de la plus mince importance, mais ce qu'il y a de curieux au suprême degré, c'est le prévenu. A l'appel de la cause, on voit arriver en sautillant et papillonnant au banc des prévenus un petit vieillard gris-pommelé, grotesquement vêtu, rempli de pétulance et portant sur tous ses traits l'expression de l'impatience combinée avec celle de la plus expansive hilarité. Ses deux poches transformées par lui en deux énormes magasins, écartent à droite et à gauche les basques d'une redingote, qui, dans sa partie inférieure, a vu sa couleur disparaître sous une couche de crotte depuis longtemps amassée. Ses mains, qu'on prendrait pour celles d'un forgeron, sont surchargées de bagues; et sa chemise, d'une blancheur plus que douteuse, est attachée sur le devant par un gros diamant de grand prix. Dans une de ces poches, assure-t-on, est momentanément enterré un poulet que la nuit dernière à trois heures il était occupé à plumer lui-même à la porte de son avocat, tandis que pour obtenir l'entrée de son cabinet, il avait adroitement jugé à propos de crier au feu et d'éveiller la maison entière et tout le voisinage. Au fond de l'autre poche sont pêle-mêle enfouis les nombreux dossiers des nombreuses affaires que son génie cancanier lui a suscitées dans ses instans plus ou moins lucides.

M. le président l'interroge sur ses nom et prénoms; le prévenu répond à peine, court au greffier, lui parle à l'oreille, va ensuite vers la porte, l'ouvre, la referme, sourit à son avocat, puis avisant le défenseur de sa partie adverse, s'élance vers lui, lui saisit la main en s'écriant: « Vivat, maître Wollis, vivat, nous sommes des connaissances, nous avons dîné ensemble! Maître Wollis, nous avons dîné ensemble. Vous plaidez contre moi, ainsi va le monde. Au reste, sans rancune, vous êtes un brave homme; permettez que je vous étrenne. »

L'avocat fait prudemment retraite, et déjà le prévenu est en conversation qu'il croit intime avec l'un des membres du Tribunal.

Cependant l'affaire s'instruit, les témoins déposent, et à entendre le prévenu il n'en est pas un qui n'ait dîné avec lui, et qui ne doive se rappeler parfaitement comment il fait les choses. Du ton plaisant, il passe au ton sérieux; les interpelle de la bonne façon, et finit par débiter contre eux des injures à fournir matière à vingt procès. Les juges mettent bientôt fin à ces débats en renvoyant Laforêt des fins de la plainte. C'est un conseil à lui donné de faire sa paix avec son docteur. Il en a peut-être hélas! plus besoin que jamais.

Cahussac, l'un des évadés d'avril, qui comparait il y a quelques jours devant la 6^e chambre, sous la prévention d'évasion avec bris de prison, et qui a été acquitté ainsi que ses co-prévenus, reparait aujourd'hui sur le banc correctionnel, inculpé d'avoir, pour faciliter son évasion, fait usage d'un passeport falsifié. Cahussac convient que le chiffre 5 a été substitué sur le passeport au chiffre 2, dans le millésime 1835; mais il ajoute qu'il n'en savait rien, qu'à sa sortie de prison le passeport lui a été remis dans l'état où il se trouve aujourd'hui.

M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, après avoir soutenu la culpabilité de Cahussac, conclut contre lui à une application sévère de l'art. 153 du Code pénal.

M^e Plocque, défenseur du prévenu, établit par la simple narration des faits, que Cahussac n'a pu faire sciemment usage du passeport qui lui avait été remis comme à tous les autres, à sa sortie de prison. Cahussac, après son évasion, resta avec Buzelin à Paris. Ils s'y tin-

rent cachés pendant plusieurs jours; ils partirent la nuit ensemble, prirent différentes routes en sortant de la barrière, et se donnèrent rendez-vous chez un employé d'une municipalité belge. A Saint-Quentin, la personne à laquelle Cahussac était recommandé, eut peur et refusa de le recevoir. Cahussac se remit donc en route à pied, et retrouva à Valenciennes Guibourg et Buzelin. Guibourg, arrêté à Valenciennes, fut assez heureux pour se faire relâcher et passer la frontière; Buzelin et Cahussac furent arrêtés. Cahussac, sur toute la route, a fait usage de son passeport; l'aurait-il fait s'il eût su qu'il était falsifié, et qu'il portait en mains une pièce qui devait, à la première vérification un peu minutieuse, le faire arrêter?

Le Tribunal déclare Cahussac coupable d'avoir fait sciemment usage d'un passeport falsifié; mais, admettant des circonstances atténuantes, il ne le condamne qu'à deux mois d'emprisonnement.

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler les abus qui se glissent dans les bureaux du parquet et la négligence que l'on mettrait quelquefois dans l'expédition des affaires et surtout dans la régularisation des mises en liberté. Une cause appelée ce matin devant la 7^e chambre nous en donne une nouvelle preuve.

On appelle l'affaire de la dame Julienne et du sieur Hennequet, prévenus tous deux de distribution de cartes à jouer non fabriquées par la régie.

M^e Roussel, avocat de la régie: Cette affaire n'a point encore été instruite par l'administration: je demande la remise à trois semaines; cette remise est sans inconvénient, car les prévenus sont en état de liberté.

Hennequet: Une minute! elle est gentille votre liberté. Je suis en prison, et depuis le 27 octobre, encore... et ça pour de méchantes cartes d'enfants.

Le prévenu étale sur le banc des cartes grossièrement enluminées, sur lesquelles sont dessinés des personnages grotesques.

M^e Roussel: J'ignorais le fait. Voici ce qui s'est passé. Hennequet a été arrêté le 27 octobre, non par les employés de la régie, mais par les agens ordinaires du service de sûreté. Il a été mis à la disposition du procureur du Roi. Le 20 novembre, M. le procureur du Roi a donné connaissance de cette arrestation à M. le directeur de l'administration, en lui disant que d'après les faits il croyait qu'Hennequet avait été de bonne foi. En conséquence de cet avis, M. le directeur écrivit le 27 novembre à M. le procureur du Roi qu'il demandait la mise en liberté d'Hennequet. Je ne comprends pas comment il se fait que cette mise en liberté n'ait pas été effectuée.

M. le président: Cela est d'autant plus étonnant qu'il y a au dossier une lettre par laquelle M. le procureur du Roi annonce que la mise en liberté a été effectuée.

Hennequet: Pas du tout. Je suis dedans, et depuis plusieurs semaines.

M^e Roussel: J'avoue que la cause n'est pas en état, en ce qui touche l'administration.

Hennequet: Tant pis pour elle! je veux être jugé.

M. le président: C'est juste.

Une vieille femme, dans l'auditoire: C'est mon fils, c'est lui qui me fait vivre....

Hennequet: Ah! bonjour, maman.

M^e Roussel: Si le Tribunal veut remettre à la fin de l'audience, je vais tâcher de faire régulariser la mise en liberté, et dans ce cas, on pourra remettre à trois semaines pour plaider: sinon, nous plaiderons de suite.

Cette remise est ordonnée.

A la fin de l'audience, M^e Roussel annonce que l'ordre de mise en liberté vient d'être signé. En conséquence l'affaire est renvoyée à trois semaines.

On voit que si M. le directeur des contributions indirectes eût été averti plus tôt de l'arrestation opérée le 27 octobre, Hennequet ne fût pas resté détenu près de six semaines. Ce sont là des erreurs ou des oublis dont les conséquences sont déplorables.

Le sieur Charles avait fait citer devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement un de ses locataires, à fin de paiement de la somme de 25 fr., montant d'un terme de loyers. Il est demeuré constant, aux débats, que le locataire était sorti des lieux et avait enlevé ses meubles au vu et au su du propriétaire, et sans aucune opposition de sa part. Cette circonstance a suffi pour établir une fin de non recevoir contre la demande de ce dernier, et le Tribunal, sous la présidence de M. Mitoufflet, suppléant, a rendu, le 2 décembre, un jugement qui le décide ainsi, par le motif: « Que le propriétaire, ayant consenti à l'enlèvement des meubles, n'a plus d'action pour réclamer les loyers qu'il prétend lui être dus. »

A la même audience, il a été jugé que le congé d'une boutique devait être donné six mois d'avance, quelle que fût son exiguité, et quelque minime que fût le prix de la location. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une échoppe du passage St-Roch, louée pour tenir un débit ou étalage de petites sucreries, pain d'épices et autres menus comestibles à l'usage des enfans, sorte de commerce qui, comme on sait, n'est point assujéti au droit de patente. Le Tribunal a pensé qu'il ne lui appartenait point d'établir une distinction que la loi ne faisait pas entre la location d'une boutique et celle d'une simple échoppe.

Le sieur Deffaut, aubergiste domicilié à Wassignies (Ardennes), est venu il y a peu de jours louer un petit cabinet dans l'auberge de la maison n° 2, rue du Faubourg-St-Martin. Vers cinq heures du soir il avait été remarqué dans la cour, et une heure après un bruit sourd s'était tout-à-coup fait entendre dans la partie du logement qu'il occupait; mais ce bruit n'avait produit l'apparence d'aucune explosion d'arme à feu. Cependant c'était la détonation d'un pistolet chargé à balle, que Deffaut s'était tiré sous le menton. Cet infortuné n'avait que trois liards dans sa poche, et à ses côtés se trouvait un crucifix en cuivre avec un petit volume intitulé: *La Journée du Chrétien*.

Un étrange événement est arrivé il y a peu de jours dans la rue Folie-Méricourt n° 35. Selon les dernières paroles de la victime, un assassinat aurait été commis sur sa personne. Voici à cet égard les renseignements qui nous sont parvenus:

Louise Lafosse, âgée de 30 ans, a quitté son mari pour vivre dans une étroite intimité avec un employé de bureau, âgé de 36 ans environ. Il y a peu de mois, celui-ci l'abandonna et manifesta l'intention de ne jamais la revoir. Elle conçut alors un affreux projet de vengeance qu'elle n'a pas tardé à mettre à exécution.

Cette femme alla trouver l'employé à son bureau pour l'engager à se reconcilier avec elle; celui-ci s'y refusa formellement. Sous le prétexte de lui restituer quelques reconnaissances du Mont-de-Piété, elle lui assigna dans sa chambre un rendez-vous qu'il accepta; elle lui adressa de nouvelles prières, mais sans succès. Furieuse alors, elle ferma toutes les portes, se frappa de plusieurs coups dans le sein avec un instrument piquant semblable à une lime. A la vue du sang de cette malheureuse, qui venait de tomber évanouie, le jeune homme prit la fuite en annonçant que dans la maison une femme venait de se tuer. Des voisins et des voisines accoururent au secours de Louise Lafosse, qui leur déclara que son amant l'avait assassinée.

Aussitôt M. Haymonnet, commissaire de police du quartier, fut appelé. Il interrogea cette femme qui persista dans sa première déclaration. Le magistrat ordonna d'abord, par mesure de sûreté, l'arrestation du jeune homme. Mais poursuivant ses investigations, il découvrit bientôt la demeure du marchand qui avait vendu l'instrument à Louise elle-même. Confrontée avec son prétendu meurtrier, et vaincue par les témoignages honorables donnés en faveur de celui qu'elle accusait, elle ne put retenir ses larmes, et dans un mouvement spontané, elle avoua qu'elle avait voulu se venger des dédains de son amant en lui imputant un attentat qu'elle-même avait consommé. Le jeune homme fut donc mis en liberté, et la femme a été transportée à l'hôpital Saint-Louis.

Lord Glanard, accompagné de plusieurs dames et de quelques hommes de sa famille, formait aujourd'hui la partie la plus brillante de l'auditoire de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. M. le comte Glanard et Darnley, son cocher, étaient appelés du jugement correctionnel qui a condamné le cocher à huit jours de prison et 16 fr. d'amende et à 6,000 fr. de dommages et intérêts, pour avoir blessé par imprudence M^{me} Kock, femme du colonel d'état-major de ce nom. Le maître a été condamné comme civilement responsable des 6,000 fr. d'indemnité. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre.)

Tous les témoins ont été entendus de nouveau; mais la discussion la plus sérieuse roulait sur la quotité des dommages et intérêts.

M^e de Goulard a dit pour lord Glanard que la somme était exorbitante, que la réparation devait se borner aux frais réels de la maladie, et que s'il plaisait à M^{me} Kock d'aller aux eaux pour achever de rétablir sa santé, lord Glanard n'était pas tenu de payer cette dépense de luxe.

M^e Moulin a démontré, pour M. et M^{me} Kock, parties civiles, que les premiers juges n'avaient nullement exagéré le taux des dommages et intérêts.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

Il vient de paraître chez Guillaumin, libraire, rue Saint-Marc, 10, un livre qui, sous le titre de *Jurisprudence du Conseil-d'Etat en matière d'élections aux conseils municipaux, de département et d'arrondissement*, renferme toutes les règles que les nombreuses lacunes des lois municipale et départementale, avaient laissées à décider à la jurisprudence.

Son auteur, qui appartient au Conseil-d'Etat, était placé de manière à coordonner avec une rigoureuse exactitude, ces décisions destinées à suppléer au silence de la loi dans une matière où les difficultés de détail ne pouvaient être prévues par le législateur; il a donné à son travail un ordre qui facilite les recherches et en fait un manuel d'une utilité pratique indispensable à tous les maires, à tous les membres des conseils municipaux et départementaux.

Notre-Dame-de-Paris-Keepsake paraîtra le 5 décembre à la librairie d'Eugène Renduel, éditeur de M. Victor Hugo. C'est un magnifique cadeau d'étréennes. Outre l'édition de *Notre-Dame-de-Paris* qui paraît par livraisons, M. Renduel a fait imprimer cette édition-Keepsake en un volume grand in-8°, à laquelle il a joint de belles vignettes sur papier de Chine, gravées à Londres par les frères Finden. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Pour paraître le 5 décembre, librairie d'EUGÈNE RENDUEL, rue des Grands-Augustins, 22.

Belles Etrennes.

NOTRE DAME DE PARIS -KEEPSAKE, PAR VICTOR HUGO.

UN MAGNIFIQUE VOLUME IN-8°, AVEC VIGNETTES SUR PAPIER DE CHINE, GRAVÉES A LONDRES PAR FINDEN.

Prix, broché, 22 fr.; relié en veau, doré sur tranches, 25 fr.; en maroquin, avec fers à froid, 30 fr.

Les personnes des départemens qui désireraient recevoir cet ouvrage à domicile avant le jour de l'an voudront bien en adresser (franco) le montant à l'éditeur, en un mandat sur la poste ou sur un banquier; il leur sera aussitôt envoyé, enfermé dans une boîte disposée exprès. Cette édition keepsake en un volume est tout-à-fait indépendante de celle que le même éditeur publie par livraisons.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BADIN, AVOCAT-AGRÉÉ Au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 22. Formation de société entre le sieur CHARLES-FRANÇOIS-RENÉ DELELO, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22, et le sieur PIERRE-AUGUSTIN PIMPAREY, entrepreneur de transports, demeurant à Vaugirard, 115, par acte sous

seings privés en date à Paris du 30 novembre 1835, enregistré; pour l'exploitation d'une carrière de pierre de taille, dite du Chapitre, sise à Varrede, près Meaux (Seine-et-Marne).

La raison sociale est DELELO et PIMPAREY; la société est formée pour 12 années qui ont commencé à courir ledit jour 30 novembre 1835, pour finir à pareille époque de l'année 1847.

Chaque associé est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; néanmoins, tous billets ou traites ne seront valablement créés que s'ils sont signés par les deux associés; il en sera de même de tout marché au-dessus de 2,000 fr. Quant aux endossements et aux acquits des valeurs données en règlement à la société, ils pourront être signés par un seul des associés.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 2 décembre.

- M. Caron mineur, rue Tiquetonne, 17.
- M^{me} Lundi, née Maresse, rue des Récollets, 19.
- M. Peignard, rue de Bondi, 82.
- M. Douelle, rue Thévenot, 16.
- M^{me} Loiseau, née Chretien, rue St-Merry, 25.
- M. Chapet, marché Ste-Catherine, 8.
- M^{me} Grandmaison, rue du Paon, 8.
- M^{me} Faure, rue du Bouloy, 19.
- M^{me} Duvivier, passage Choiseul, 31.
- M^{me} Pariol, née Palligrin, quai Jemmapes, 8.
- M^{me} Piéton, née Eude, r. Neuve-St-Merry, 47.
- M. Lagache, rue St-Antoine, 100.
- M^{me} Poigné, rue Louis-Philippe, 37.
- M. Arnold, rue du Cadran, 35.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 5 novembre.

- DEMOUSSY et femme, confiseurs, Concord, 10 heures
- PARISOT, f. de chap. de paille. Id. 10
- DUSAUTOY, md mercier. Id. 11
- GEISMAR, négociant. Id. 11
- PEJON, fab. de porcelaines. Vérificat. 11
- VOISIN et C^e (clouterie de Villers-St-Paul). Nouveau syndicat. 12
- ANGELLE dit DUPLESSIER, anc. nég. Conc. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- ROVEROLIS de Rigaud de St-Aubin, commissionnaire, le 7 2
- SYLVESTRE, fab. de portefeuilles, le 7 11 1/2

PILARTZ, f. de colle-forte et d'huile de pieds de bœuf, le	7	11
LELYON, entr. de maçonneries, le	7	10
BÉARD, fab. de meubles, le	9	10
CHEREL, limonadier, le	9	12
TINDILLIER, entr. de bâtimens, le	9	12
BÉARD, md de vins, le	9	3
CHAUDSAIGUES, md tapissier, le	9	8
COURNAND, chef d'institution, le	10	12

PRODUCTIONS DE TITRES.

- CABEN et femme, limonadiers, à Paris, rue des Martyrs, 70. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Maslieurat, cloître-St-Jacques, 10.
- DUTAGE, md mercier, à Paris, rue Grammont, 3. — Chez M. Drevon, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 10.
- LENOIR, nég., à Paris, rue St-Lazare, 19. — Chez M. Decaix, rue M. Prince, 24.

BOURSE DU 4 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er}
5 ^o / ₁₀ comp.	107 40	107 75	107 30	107 00
— Fin courant.	107 80	108 —	107 60	107 90
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀ comptant.	79 75	80 —	79 55	79 90
— Fin courant.	79 75	80 15	79 65	80 —
E. de Nap. compt.	95 80	96 20	95 80	96 35
— Fin courant.	96 —	96 35	96 —	96 35
E. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

M^{re} IMPRIMERIE DE PICHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 84.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIMAN-DELAFOREST.